

**COMMISSION NATIONALE DE SUIVI
ET DE CONTRÔLE DE GESTION
(CNSCG)**

*Publication des extraits de décisions
de mesure d'encadrement*

Dossier n°1 : ANGERS HOCKEY CLUB AMATEUR

Après étude complète du dossier, nous prenons acte de votre retrait du championnat de Division 2 et nous avons le plaisir de vous informer que la commission a pris la décision de **valider le ANGERS HOCKEY CLUB AMATEUR permettant la participation de la SASP LES DUCS D'ANGERS au sein du championnat de Synergplace Ligue Magnus pour la saison 2025/2026.**

Toutefois, eu égard à une situation financière déficitaire, la commission constate que la situation financière de la ANGERS HOCKEY CLUB AMATEUR nécessite un suivi régulier, tout au long de la saison, de sa part. En application de l'article 11 de son règlement en vigueur, elle décide donc de l'application de mesures d'encadrement.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION NATIONALE DE SUIVI ET DE CONTROLE DE GESTION
A DELIBERE ET DECIDE :**

1. Obligations au 30 avril 2026, au 30 avril 2027 et au 30 avril 2028

La commission décide que le club de Angers est tenu de revenir à des fonds associatifs à l'équilibre, c'est-à-dire égal ou supérieur à zéro (0) au plus tard au 30 avril 2028 avec un résultat intermédiaire à minima de 38K€ au 30 avril 2026 et de nouveau à minima de 88K€ au 30 avril 2027.

Dossier n°2 : ANGLET HORMADI ELITE

Après étude complète du dossier, nous avons le plaisir de vous informer que la commission a pris la décision de **valider la participation de votre club au sein du championnat de Synergplace LIGUE MAGNUS pour la saison 2025/2026.**

Toutefois, eu égard à des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, la Commission constate que la situation financière de la société ANGLET HORMADI ELITE nécessite un suivi régulier, tout au long de la saison, de sa part. En application de l'article 11 de son règlement en vigueur, elle décide donc de l'application de **mesures d'encadrement**. Ainsi :

1. Obligations au 30 avril 2026

La commission décide que le club de Anglet est tenu de reconstituer les capitaux propres à hauteur de la moitié du capital social le 30 avril 2026.

2. Suivi de l'état des sponsors

La commission décide que le club est tenu d'envoyer l'état de ses sponsors deux fois dans la saison à l'adresse a.poirault@ffhg.eu. Qu'un premier envoi est attendu le 30/09/2025 et qu'un second envoi est attendu le 15/01/2026.

Dossier n°3 : LES DIABLES ROUGES BRIANCONNAIS

Après étude complète du dossier, nous avons le plaisir de vous informer que la commission a pris la décision de **valider la participation de votre club au sein du championnat de Synergplace Ligue Magnus pour la saison 2025/2026.**

Toutefois, eu égard à une situation financière qui reste fragile, la commission constate que la situation financière de la société LES DIABLES ROUGES BRIANCONNAIS nécessite un suivi régulier, tout au long de la saison, de sa part. En application de l'article 11 de son règlement en vigueur, elle décide donc de l'application de **mesures d'encadrement**. Ainsi :

1. Suivi mensuel

La commission décide de placer LES DIABLES ROUGES BRIANCONNAIS sous surveillance, pour la durée de la saison sportive 2025-2026, impliquant la transmission le 10 de chaque mois d'un plan de trésorerie prévisionnel type (en format Excel, joint au présent au courrier) établi jusqu'au 30 avril 2026 actualisé mensuellement, avec un premier envoi fixé au 10 août 2025 et un dernier envoi fixé au 10 avril 2025, à l'adresse email a.poirault@ffhg.eu ; le premier envoi fixé au 10/08/2025 devra porter sur les mois de mai, juin et juillet 2025.

Ce plan de trésorerie devra être accompagné d'un relevé bancaire daté du 30 du mois précédent ; le premier plan de trésorerie devra donc être accompagné d'un relevé bancaire daté du 30/07/2025.

2. Suivi du sponsoring et du mécénat

La Commission vous demande d'envoyer au 30 septembre 2025 un document actualisé de l'état de votre sponsoring et de votre mécénat à date.

Ce document devra être envoyé aux adresses mail a.poirault@ffhg.eu et a.escalle@ffhg.eu.

Cette présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel de la Fédération par email (à l'attention de M. Olivier MOLINA – o.molina@ffhg.eu), dans un délai de sept (7) jours après réception de la décision.

Dossier n°4 : GRENOBLE BRÛLEURS LOUPS

Après étude complète du dossier, nous avons le plaisir de vous informer que la commission a pris la décision de **valider le GRENOBLE BRÛLEURS LOUPS permettant la participation de la société Grenoble GMH 38 au sein du championnat de Synergla Ligue Magnus pour la saison 2025/2026.**

Toutefois, eu égard à des fonds associatifs négatifs, la commission constate que la situation financière du GRENOBLE BRÛLEURS LOUPS nécessite un suivi régulier, tout au long de la saison, de sa part. En application de l'article 11 de son règlement en vigueur, elle décide donc de l'application de **mesures d'encadrement**. Ainsi :

1. Obligation au 30 avril 2026

La commission décide que le club de Grenoble est tenu de revenir à des fonds associatifs à l'équilibre, c'est-à-dire égal ou supérieur à zéro (0) au 30 avril 2026.

Dossier n°5 : HOCKEY CLUB PAYS DU MONT BLANC

Après étude complète du dossier, nous avons le plaisir de vous informer que la commission a pris la décision de **valider la participation de votre club au sein du championnat de Division 1 pour la saison 2025/2026.**

Toutefois, eu égard à une situation financière qui reste fragile, la Commission constate que la situation financière du HOCKEY CLUB PAYS DU MONT BLANC nécessite un suivi régulier, tout au long de la saison, de sa part. En application de l'article 11 de son règlement en vigueur, elle décide donc de l'application de **mesures d'encadrement**. Ainsi :

1. Suivi mensuel

La commission décide de placer le HOCKEY CLUB PAYS DU MONT BLANC sous surveillance, pour la durée de la saison sportive 2025-2026, impliquant la transmission le 10 de chaque mois d'un plan de trésorerie prévisionnel type (en format Excel, joint au présent au courrier) établi jusqu'au 30 avril 2026 actualisé mensuellement, avec un premier envoi fixé au 10 août 2025 et un dernier envoi fixé au 10 avril 2025, à l'adresse email a.poirault@ffhg.eu ; le premier envoi fixé au 10/08/2025 devra porter sur les mois de mai, juin et juillet 2025.

Ce plan de trésorerie devra être accompagné d'un relevé bancaire daté du 30 du mois précédent ; le premier plan de trésorerie devra donc être accompagné d'un relevé bancaire daté du 30/07/2025.

Dossier n°6 : HOCKEY CLUB MORZINE AVORIAZ

Après étude complète du dossier, nous avons le plaisir de vous informer que la commission a pris la décision de **valider la participation de votre club au sein du championnat de Division 1 pour la saison 2025/2026.**

Toutefois, eu égard à deux exercices déficitaires successifs, ayant fragilisé vos fonds associatifs, la Commission constate que la situation financière du HOCKEY CLUB MORZINE AVORIAZ nécessite un suivi régulier, tout au long de la saison, de sa part. En application de l'article 11 de son règlement en vigueur, elle décide donc de l'application de **mesures d'encadrement.** Ainsi :

1. Suivi mensuel

La commission décide de placer le HOCKEY CLUB MORZINE AVORIAZ sous surveillance, pour la durée de la saison sportive 2025-2026, impliquant la transmission le 10 de chaque mois d'un plan de trésorerie prévisionnel type (en format Excel, joint au présent au courrier) établi jusqu'au 30 avril 2026 actualisé mensuellement, avec un premier envoi fixé au 10 août 2025 et un dernier envoi fixé au 10 avril 2025, à l'adresse email a.poirault@ffhg.eu ; le premier envoi fixé au 10/08/2025 devra porter sur les mois de mai, juin et juillet 2025.

Ce plan de trésorerie devra être accompagné d'un relevé bancaire daté du 30 du mois précédent ; le premier plan de trésorerie devra donc être accompagné d'un relevé bancaire daté du 30/07/2025.

Dossier n°7 : SAS HOCKEY PRO NANTES

Après étude complète du dossier, nous avons le plaisir de vous informer que la commission a pris la décision de **valider la participation de votre club au sein du championnat de Division 1 pour la saison 2025/2026.**

Toutefois, eu égard à la création de la société et au niveau de signature actuel du sponsoring, la Commission constate que la situation financière de la SAS HOCKEY PRO NANTES nécessite un suivi régulier, tout au long de la saison, de sa part. En application de l'article 11 de son règlement en vigueur, elle décide donc de l'application de **mesures d'encadrement.** Ainsi :

1. Suivi de l'état du sponsoring

La commission décide que le club de Nantes est tenu de fournir le 20 octobre 2025 à la CNSCG un état des sponsors signés au 30 septembre 2025.

2. Situation intermédiaire arrêtée au 31 décembre 2025

En application de l'article 1er du cahier des charges en vigueur, dans l'objectif de parfaire son analyse de la situation financière de la SAS HOCKEY PRO NANTES prenant part au championnat de Division 1, le club est tenu d'envoyer pour le 15 janvier 2026 les éléments ci-suit :

- ⇒ Une situation comptable détaillée (actif, passif, compte de résultat) arrêtée au 30 novembre de la saison en cours,
- ⇒ Un compte de résultat anticipé (« atterrissage ») au 30 avril de la même saison en complétant un tableau Excel (transmis par la commission au club au cours du mois de Décembre).

Dossier n°8 : VALENCIENNES HAINAUT HOCKEY CLUB

Après étude complète du dossier, nous avons le plaisir de vous informer que la commission a pris la décision de **valider la participation de votre club au sein du championnat de Division 1 pour la saison 2025/2026.**

Toutefois, eu égard à une situation financière dégradée à l'issue de la saison 2024.25, la Commission constate que la situation financière du VALENCIENNES HAINAUT HOCKEY CLUB nécessite un suivi régulier, tout au long de la saison, de sa part. En application de l'article 11 de son règlement en vigueur, elle décide donc de l'application de **mesures d'encadrement**. Ainsi :

1. Obligations au 30 avril 2026, au 30 avril 2027

La commission décide que le club de Valenciennes est tenu de revenir à des fonds associatifs à l'équilibre, c'est-à-dire égal ou supérieur à zéro (0) au 30 avril 2027 avec un résultat intermédiaire à minima de 65K€ au 30 avril 2026.

2. Suivi mensuel

La commission décide de placer le VALENCIENNES HAINAUT HOCKEY CLUB sous surveillance, pour la durée de la saison sportive 2025-2026, impliquant la transmission le 10 de chaque mois d'un plan de trésorerie prévisionnel type (en format Excel, joint au présent au courrier) établi jusqu'au 30 avril 2026 actualisé mensuellement, avec un premier envoi fixé au 10 août 2025 et un dernier envoi fixé au 10 avril 2026, à l'adresse email a.poirault@ffhg.eu ; le premier envoi fixé au 10/08/2025 devra porter sur les mois de mai, juin et juillet 2025.

Ce plan de trésorerie devra être accompagné d'un relevé bancaire daté du 30 du mois précédent ; le premier plan de trésorerie devra donc être accompagné d'un relevé bancaire daté du 30/07/2025.

3. Situation intermédiaire arrêtée au 30 novembre 2025

En application de l'article 1er du cahier des charges en vigueur, dans l'objectif de parfaire son analyse de la situation financière du VALENCIENNES HAINAUT HOCKEY CLUB prenant part au championnat de Division 1, le club est tenu d'envoyer pour le 15 janvier 2026 les éléments ci-suit :

- ⇒ Une situation comptable détaillée (actif, passif, compte de résultat) arrêtée au 30 novembre de la saison en cours,
- ⇒ Un compte de résultat anticipé (« atterrissage ») au 30 avril de la même saison en complétant un tableau Excel (transmis par la commission au club au cours du mois de Décembre).

4. Limitation de la masse salariale joueurs

La commission décide, pour la saison 2025-2026, de limiter la masse salariale joueurs de l'association de Valenciennes à 135K€. La commission vous informe qu'elle appréciera le respect de cette disposition avant d'appliquer les dispositifs prévus à l'article 5 du cahier des charges de la CNSCG.

5. Limitation des différents postes de charges

La commission décide pour la saison 2025-2026, de limiter les différents postes de charges, hors masse salariale joueurs (voir point précédent), aux montants présentés par le club pour le budget 2025-2026, à savoir :

- 88K€ de rémunération d'encadrement technique ;
- 20K€ de rémunération administratif ;
- 302K€ de frais de championnat ;
- 45K€ de frais de gestion ;

Dossier n°9 : LES OURS DE VILLARD DE LANS

Après étude complète du dossier, nous avons le plaisir de vous informer que la commission a pris la décision de **valider la participation de votre club au sein du championnat de Division 1 pour la saison 2025/2026.**

Toutefois, eu égard à une situation financière qui reste fragile, la Commission constate que la situation financière du club LES OURS DE VILLARD DE LANS nécessite un suivi régulier, tout au long de la saison, de sa part. En application de l'article 11 de son règlement en vigueur, elle décide donc de l'application de **mesures d'encadrement.** Ainsi :

1. Suivi mensuel

La commission décide de placer le club LES OURS DE VILLARD DE LANS sous surveillance, pour la durée de la saison sportive 2025-2026, impliquant la transmission le 10 de chaque mois d'un plan de trésorerie prévisionnel type (en format Excel, joint au présent au courrier) établi jusqu'au 30 avril 2026 actualisé mensuellement, avec un premier envoi fixé au 10 août 2025 et un dernier envoi fixé au 10 avril 2025, à l'adresse email a.poirault@ffhg.eu ; le premier envoi fixé au 10/08/2025 devra porter sur les mois de mai, juin et juillet 2025.

Ce plan de trésorerie devra être accompagné d'un relevé bancaire daté du 30 du mois précédent ; le premier plan de trésorerie devra donc être accompagné d'un relevé bancaire daté du 30/07/2025.

Dossier n°10 : SASP LES ALBATROS DE BREST

Après étude complète du dossier, nous avons le plaisir de vous informer que la commission a pris la décision de **valider la participation de votre club au sein du championnat de Division 2 pour la saison 2025/2026.**

Toutefois, eu égard à une situation financière fragile, la Commission constate que la situation financière du SASP LES ALBATROS DE BREST nécessite un suivi régulier, tout au long de la saison, de sa part. En application de l'article 11 de son règlement en vigueur, elle décide donc de l'application de **mesures d'encadrement.** Ainsi :

1. Suivi mensuel

La commission décide de placer le SASP LES ALBATROS DE BREST sous surveillance, pour la durée de la saison sportive 2025-2026, impliquant la transmission le 10 de chaque mois d'un plan de trésorerie prévisionnel type (en format Excel, joint au présent au courrier) établi jusqu'au 30 avril 2026 actualisé mensuellement, avec un premier envoi fixé au 10 août 2025 et un dernier envoi fixé au 10 avril 2025, à l'adresse email a.poirault@ffhg.eu ; le premier envoi fixé au 10/08/2025 devra porter sur les mois de mai, juin et juillet 2025.

Ce plan de trésorerie devra être accompagné d'un relevé bancaire daté du 30 du mois précédent ; le premier plan de trésorerie devra donc être accompagné d'un relevé bancaire daté du 30/07/2025.

2. Limitation de la masse salariale joueurs

La commission décide, pour la saison 2025-2026, de limiter la masse salariale joueurs de la SASP LES ALBATROS DE BREST à 160K€. La commission vous informe qu'elle appréciera le respect de cette disposition avant d'appliquer les dispositifs prévus à l'article 5 du cahier des charges de la CNSCG.

3. Encadrement MRL

Pour la durée de la saison 2025-2026, la SASP LES ALBATROS DE BREST est placé sous contrôle des mutations et renouvellements de licences impliquant l'accord préalable de la CNSCG pour tout renouvellement de licence et/ou toute mutation (cf. article 11.2 du règlement CNSCG). La commission dispose d'un délai incompressible de 5 jours, pour apporter une réponse au club à compter de la réception de la demande complète qui devra être envoyée par email à l'adresse a.poirault@ffhg.eu et comprendre, en pièces jointes :

- o la copie signée du contrat ou de l'avenant au contrat,
- o à défaut l'attestation de non-rémunération co-signée par le président du groupement sportif et le joueur,
- o le tableau de la masse salariale (onglet « joueurs ») réactualisé,
- o le journal de paie du 01/05/n jusqu'au dernier mois précédent la demande de qualification du joueur par nature (joueur, encadrement technique et administratif), par salarié et en cumulé,
- o les bulletins de paie de l'ensemble des salariés du mois qui précède la demande de qualification.

Dossier n°11 : ROANNAIS CLUB DES HOCKEYEURS

Après étude complète du dossier, nous avons le plaisir de vous informer que la commission a pris la décision de **valider la participation de votre club au sein du championnat de Division 2 pour la saison 2025/2026.**

Toutefois, eu égard à une situation financière fragile, la Commission constate que la situation financière du ROANNAIS CLUB DES HOCKEYEURS nécessite un suivi régulier, tout au long de la saison, de sa part. En application de l'article 11 de son règlement en vigueur, elle décide donc de l'application de **mesures d'encadrement**. Ainsi :

1. Suivi du sponsoring et du mécénat

La Commission vous demande d'envoyer au 20 octobre 2025 un document actualisé de l'état de votre sponsoring et de votre mécénat à date.

2. Situation intermédiaire arrêtée au 30 novembre 2025

En application de l'article 1er du cahier des charges en vigueur, dans l'objectif de parfaire son analyse de la situation financière du ROANNAIS CLUB DES HOCKEYEURS prenant part au championnat de Division 2, le club est tenu d'envoyer pour le 15 janvier 2026 les éléments ci-suit :

- Une situation comptable détaillée (actif, passif, compte de résultat) arrêtée au 30 novembre de la saison en cours,
- Un compte de résultat anticipé (« atterrissage ») au 30 avril de la même saison en complétant un tableau Excel (transmis par la commission au club au cours du mois de Décembre).